

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
9 avril 2003Français
Original: Anglais**Commission des stupéfiants**

Quarante-sixième session

Vienne, 8-17 avril 2003

Point 5 de l'ordre du jour

Trafic et offre illicite de drogues**États-Unis d'Amérique: projet de résolution****Renforcement de la coopération multilatérale en matière de lutte contre le trafic par mer***La Commission des stupéfiants,**Préoccupée* par la progression constante du trafic par mer de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs,*Réaffirmant* que le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ainsi que du droit international de la mer devrait régir la coopération en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer,*Réaffirmant également* l'obligation faite à tous les États Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, en vertu de l'article 17 de ladite Convention, de coopérer dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic par mer,*Rappelant* les mesures visant à promouvoir l'entraide judiciaire pour lutter contre le trafic par mer que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, dans sa résolution S-20/4 C du 10 juin 1998,*Consciente* de l'importance que la coopération bilatérale et régionale revêt pour la répression du trafic par mer, conformément au paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention de 1988,*Rappelant* que, dans sa résolution 44/6, elle priait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de fournir aux États intéressés une

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).



assistance technique et une formation à la coopération maritime en matière de lutte contre le trafic de drogues par mer, consistant notamment à élaborer un guide de formation de référence, facile à utiliser, pour aider les parties requérantes et les autorités compétentes chargées de recevoir les demandes et d'y répondre en vertu de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi qu'une formule type pour faciliter l'échange des informations nécessaires à la mise en œuvre des mesures pertinentes prévues à l'article 17 de ladite Convention,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour élaborer un guide pratique à l'intention des autorités nationales compétentes chargées de recevoir les demandes et d'y répondre en vertu de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, qui servira de guide de référence, facile à utiliser, pour aider les parties requérantes à présenter leur requête ainsi que lesdites autorités nationales;

2. *Engage* tous les États Membres à envisager de faire usage du guide pratique pour optimiser les activités de répression du trafic par mer;

3. *Invite* les États Membres à mettre en place des dispositifs appropriés, fiables et systématiques d'échange de l'information voulue pour répondre rapidement aux demandes visant à arraisonner et visiter un navire et à prendre des mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison en vertu de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et dans le respect du droit et des procédures internes de l'État du pavillon concerné;

4. *Prie* chaque État Membre de communiquer au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues des informations lui permettant d'établir, de diffuser et de tenir à jour un répertoire précis des interlocuteurs nationaux en contact avec les autorités de leur pays chargées de la détection, de la surveillance, de l'interception et de l'engagement de poursuites, et susceptibles de faciliter la coopération tant opérationnelle que juridique pour ce qui est du trafic par mer;

5. *Invite* les États Membres ayant une connaissance particulière de l'interception en mer d'envisager, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de prêter assistance et formation, sur demande, à d'autres États intéressés.